

GE_GERICHTE DAS/17/2019 vom 12. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_17_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/17/2019 du 12 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/17/2019 del 12 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente, par la curatrice et mère de la personne protégée. Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir réduit ses pouvoirs de curatrice de son fils à sa seule représentation dans le domaine médical et de l'avoir privée de ses autres prérogatives. La nécessité d'une mesure de curatelle en faveur de B_____ n'est en revanche pas remise en cause. Dans la mesure où il ressort de la procédure qu'une curatelle de portée générale est nécessaire compte tenu du handicap permanent qui affecte B_____, cette question ne fera l'objet d'aucun examen. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible

C/9766/2017-CS en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684). 2.1.3 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273).

- 8/11 -

C/9766/2017-CS

E. 2.2

En l'espèce, A_____ a fonctionné en qualité de curatrice de portée générale de son fils dès l'accession à la majorité de celui-ci, il y a plus de trente ans, initialement avec son époux, puis seule. Il est établi qu'elle a géré ses affaires administratives à satisfaction, puisque la procédure n'a pas fait apparaître l'existence de poursuites ou de factures en souffrance. En revanche, en raison des craintes que la recourante nourrit de se voir enlever son fils et du rapport très proche qu'elle entretient avec lui, elle éprouve des difficultés à prendre les initiatives et à accomplir les démarches qui permettraient à B_____ de s'épanouir davantage, notamment en profitant pleinement d'activités qui lui sont proposées et en étant régulièrement suivi sur le plan psychologique. La recourante a en outre de la peine à sécuriser l'avenir de son fils, puisque bien qu'étant âgée de plus de quatre-vingt ans, elle a tardé pendant plusieurs années à inscrire son fils dans un foyer, alors qu'elle est consciente du fait que celui-ci n'est pas en mesure de vivre seul. Cela étant, le contenu du dossier ne

permet pas de retenir que les intérêts ou le bien-être de la personne protégée seraient sérieusement mis en danger. En l'état, le suivi administratif est effectué avec régularité et B_____ se rend dans un atelier protégé; il ressort par ailleurs de la procédure qu'il a quelques activités de loisir et voit parfois une psychologue. Si la recourante prenait davantage d'initiatives, il pourrait probablement bénéficier d'activités de loisir supplémentaires ou différentes et voir plus régulièrement une psychologue. Ces éléments ne paraissent toutefois pas suffisants pour retirer à la recourante l'essentiel de ses fonctions de curatrice et il découle de ce qui précède que l'ordonnance du 18 juillet 2018 ne respecte pas, sur ce point, le principe de proportionnalité. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la recourante, au vu de son âge, est susceptible de se trouver, d'un jour à l'autre, dans l'incapacité d'assumer ses fonctions. Son fils n'étant pas autonome, il se retrouverait alors dans une situation difficile, sans qu'il soit certain qu'il puisse chercher seul l'aide nécessaire auprès de tiers. Pour cette raison, il se justifie de désigner deux intervenantes en protection de l'adulte aux fonctions de curatrices suppléantes de portée générale de B_____. Il leur appartiendra de s'assurer, à intervalles réguliers, que la recourante continue d'être en mesure d'assumer les tâches qui lui ont été confiées, dans l'intérêt de la personne protégée. Si tel ne devait plus être le cas, elles pourront prendre les mesures imposées par la situation et en informer le Tribunal de protection. Il sera en revanche renoncé à désigner des co-curateurs devant agir de concert avec la recourante, une telle solution risquant d'aboutir à une impasse compte tenu de la personnalité de cette dernière. Au vu de ce qui précède, les chiffres 2, 3 et 4 de la décision attaquée seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

- 9/11 -

C/9766/2017-CS

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis, compte tenu de l'issue de la procédure, à la charge de l'Etat. L'avance de frais opérée par la recourante lui sera restituée.

* * * * *

- 10/11 -

C/9766/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 octobre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5280/2018 rendue le 18 juillet 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9766/2017-4. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 4 de ladite ordonnance et statuant à nouveau : Confirme A_____ dans ses fonctions de curatrice de portée générale de son fils B_____. Désigne D_____ et C_____, respectivement intervenante en protection de l'adulte et cheffe de secteur auprès du Service de protection de l'adulte, aux fonctions de curatrices suppléantes de portée générale de B_____. Dit que les deux curatrices suppléantes pourront se substituer l'une à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacune avec les pleins pouvoirs de représentation. Confirme pour le surplus la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

- 11/11 -

C/9766/2017-CS

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.